

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats



SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM)

CHEZ BOUTILLET 16480 Oriolles

Référence: 2024_1027_UbD16-86_Env

Code AIOT: 0007201985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM) implanté CHEZ BOUTILLET 16480 Oriolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des inspections à fréquence annuelle de ce site caractérisé comme "prioritaire" (P1).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM)
- CHEZ BOUTILLET 16480 Oriolles
- Code AIOT : 0007201985Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement produit du combustible solide de substitution à partir de déchets.

Thèmes de l'inspection

- Actions correctives suite à la précédente inspection du 14 novembre 2023
- Action régionale incendie 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.2.3	Demande d'action corrective	45 jours
7	Rapport annuel	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 8.4.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux	AP Complémentaire du 16/03/2024, article 4.1.2	Sans objet
2 Niveaux acoustiques		AP Complémentaire du 16/03/2021, article 6.2	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques – Localisation des risques	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.1.1	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents – Installations électriques	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.3.1	Sans objet
6	Systèmes de détection et extinction automatiques	AP Complémentaire du 16/03/2024, article 7.3.3	Sans objet
8	Localisation des risques	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.1.6	Sans objet
9	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées par l'inspection lors de la visite précédente et de contrôler des thèmes relatifs aux moyens de détection et de lutte contre l'incendie. Les actions correctives ont été menées à terme ou sont en passe d'être soldées. L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie conformes avec les prescriptions applicables à son installation.

En revanche, un problème subsiste sur la concentration élevée en manganèse dans les eaux de surface rejetées par l'exploitation et dans les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux

Dunasuintian contrôléa				
Thème(s): Situation administrative, Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux				
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 4.1.2				
14 1. Collecte des efficients liquides – Half des reseaux				

Prescription contrôlée

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Lors de la précédente inspection (14 novembre 2023), il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour ses plans des réseaux.

Constat

Le plan général (n° 3034-000A) a été mis à jour le 3 avril 2024, le plan de masse (n° POR 04/00.01.001, Rev 02) le 1^{er} avril 2024 et le plan des réseaux (n° POR P04/00.01.300, Rev 01) le 1^{er} avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 6.2

Thème(s): Risques chroniques, niveaux acoustiques

Prescription contrôlée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

	JOUR	NUIT
Périodes	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lors de la précédente inspection (14 novembre 2023), il a été demandé à l'exploitant, d'une part, de réaliser des mesures de niveaux sonores de son installation pour les périodes diurne et nocturne pour être représentatif des plages de fonctionnement de l'installation, et, d'autre part, de mener les actions nécessaires pour réduire ces émissions sonores de façon à rendre l'installation conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constat

Un caisson d'isolation acoustique du ventilateur du bâtiment d'exploitation a été installé en avril 2024.

Les mesures acoustiques ont été réalisées les jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024. Les niveaux sonores en trois points en limite de propriété sont tels que LAeq = $\{39,5; 49,0; 52,5\}$ dB(A) en période diurne (soit < 70 dB(A) autorisés) et LAeq = $\{34,0; 43,0; 53,5\}$ dB(A) en période nocturne (soit < 60 dB(A) autorisés).

Les émergences mesurées en période diurne (2,0 dB(A)) et en période nocturne (0,5 dB(A)), et compte tenu des niveaux LAeq mesurés, compris entre 35 et 45 dB(A), sont en deçà des seuils respectifs de 6 et 4 dB(A) autorisés.

Les mesures acoustiques de l'installation sont donc conformes aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Prévention des risques technologiques – Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.1.1

Thème(s): Risques chroniques, localisation des risques

Prescription contrôlée

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...]

Lors de la précédente inspection (14 novembre 2023, il a été demandé à l'exploitant une mise à jour du plan des zones à atmosphère explosive (ATEX) de son établissement pour tenir compte de la réalité des installations dans leur configuration actuelle nécessitant une actualisation par rapport à 2011.

Constat

Le plan des zones ATEX (n° 4186, Rev 01) a été mis à jour le 1er avril 2024.

N° 4: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.2.3

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec-une description des dangers pour chaque bâtiment ou aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

L'exploitant est tenu de mettre en place, dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, un ou plusieurs points d'eau dédiés à la protection externe contre l'incendie. Le site doit être couvert par un volume d'eau, dédié à la défense incendie du site, de 360 m³.

Un premier point d'eau doit être implanté à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre, distance mesurée par les voies praticables.

L'exploitant contacte le service prévision du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) afin de valider sur site l'implantation et l'aménagement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ce contact doit être réalisé avant la mise en œuvre de cette défense incendie. Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Suite à l'inspection du 14 novembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de dresser un plan d'action pour donner suite aux observations signalées lors des visites périodiques de ses dispositifs de détection et d'extinction incendie.

Constat

1) L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, en avril 2024, un plan d'action relatif à ses dispositifs de détection et d'extinction incendie. Les actions identifiées ont quasiment toutes été réalisées (par exemple, contrôle de détecteurs situés dans des zones ATEX, remplacement de l'émulseur des RIA).

Les actions qui restent à ce jour sont le remplacement d'une trappe de désenfumage (échéance 30 août 2024) et de deux bouteilles d'extincteurs automatiques (échéance 30 juin 2024), et l'équipement de détecteurs incendie dans les vestiaires (échéance 30 août 2024).

2) L'exploitant respecte les fréquences de contrôle des vérifications périodiques et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ces vérifications font l'objet de rapports qui ont été présentés à l'inspection des installations classée.

Le site est doté d'une réserve de 360 m³ d'eau dédiée à la défense incendie. Placée proche de l'entrée du site et à l'extérieur des bâtiments, cette réserve a déjà fait l'objet d'une réception par le SDIS.

Les extincteurs sont répartis dans les bâtiments. Ils sont repérés et disposés de telle sorte à être visibles et accessibles. La dernière visite de contrôle des extincteurs date du 13 mars 2024 (rapport n° 03664965-001 DESAUTER).

Le dernier contrôle des détecteurs incendie date du 18 mars 2024. Il n'a pas été relevé de non conformité (rapport n° \$160042 18031530, Johnson Controls).

Le système de sprincklage a été vérifié le 11 mars 2024 (rapport Tyco). Il n'a pas été relevé de nonconformité. Il est à noter qu'une réserve de 300 m³ d'eau est dédiée à l'alimentation des sprinckleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de finaliser, aux échéances prévues, les actions listées dans son plan relatif aux dispositifs de détection et d'extinction incendie (cf. 1) du constat *supra*).

Type de suites proposées : Avec suite, demande d'actions correctives

Proposition de délai : 45 jours

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents – Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.3.1

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]

Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant d'expliciter la recommandation émise par l'APAVE - prévoir une campagne de mesures par ultrasons sur les cellules haute tension non équipées de hublot infrarouge - suite au contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques, et d'indiquer à l'inspection les suites qu'il envisage pour en tenir compte.

Constat

Dans sa réponse du 29 mars 2024 à l'inspection, l'exploitant indique que « cette technique [par ultrason] a pour but d'identifier des dysfonctionnements de cellule haute tension en charge et d'éviter ainsi une coupure générale électrique. Elle est notamment recommandée par certains assureurs. Notre plan de maintenance prévoit de faire une maintenance de nos cellules électriques avec une coupure électrique qui permet d'identifier les mêmes dysfonctionnements mais d'effectuer également le graissage des différents organes internes de la cellule. Par conséquent, nous ne prévoyons pas de réaliser cette campagne par ultrason. »

L'inspection prend note du positionnement de l'exploitant, auquel il appartient de faire valider son positionnement par son assureur.

Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques du 14 mars 2024 n'indique pas de non-conformité.

N° 6 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 16/03/2024, article 7.3.3

Thème(s): Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Au niveau de la zone de stockage des déchets conditionnés, le bâtiment dispose d'un dispositif d'extinction à déclenchement manuel et automatique délivrant un débit de solution moussante de 10 L/m²/mn.

Un rideau d'eau d'un débit de 15 L/ml/mn est mis en place au niveau de la cloison entre la zone de stockage des déchets conditionnés et la case de stockage des sciures fraîches. Un autre rideau d'eau de débit identique est mis en place entre la zone de stockage des déchets conditionnés et l'auvent abritant les bennes de déchets solides.

En outre, ces zones disposent d'un sprinklage pouvant fonctionner en même temps que les rideaux d'eau.

Constat

- 1) L'exploitant dispose et tient à jour une liste des détecteurs incendie de son site et des rapports de vérification de maintenance et de tests.
- 2) L'exploitant indique que la conformité au débit de 10 L m⁻² mn⁻¹ de solution moussante du dispositif d'extinction à déclenchement manuel et automatique de la zone de stockage des déchets conditionnés a été vérifiée lors de la mise en service du dispositif (*Visite de pré-réception*. *Extinction automatique à mousse haut foisonnement*, rapport Tyco, 6 octobre 2016). Ce débit a été mesuré à 10,73 L m⁻² mn⁻¹ (zone P2A). Il est conforme à la prescription.
- 3) L'exploitant a communiqué, post-inspection, dans un courriel du 5 juillet 2024, la justification de la conformité du débit de 15 L ml⁻¹ mn⁻¹ des deux rideaux d'eau qui doivent se mettre en place aux lieux indiqués dans la prescription *supra*. Les éléments apportés conduisent à un débit du rideau de 18,5 L ml⁻¹ mn⁻¹, supérieur à la prescription.

L'exploitant précise que, « comme les caractéristiques du réseau ne changent pas (longueur, largeur, perte de charge...), il convient uniquement de s'assurer que les caractéristiques de la pompe (débit et pression) n'évoluent pas afin de garantir le débit prescrit du rideau d'eau. C'est l'objet du contrôle réalisé semestriellement par notre prestataire Tyco » (cf. rapport Tyco du 11 mars 2024 mentionné au point de contrôle n° 4 supra). Les éléments et l'argumentation de l'exploitant sont recevables. Le débit est conforme à la prescription.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 8.4.1.2

Thème(s): Situation administrative, Rapport annuel

Prescription contrôlée

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. [...]

Lors de la précédente inspection (14 novembre 2023), il a été demandé à l'exploitant de

- 1) évacuer l'engin de manutention hors d'usage ; de communiquer à l'inspection les mesures prévues, à court terme, pour un retour à la normale de la teneur en manganèse des eaux souterraines ; de mettre en place un plan d'action pour s'assurer que les rejets d'eaux de surface en provenance des installations ne génèrent pas de présence notable en Mn et de procéder à des analyses de ce paramètre
- 2) communiquer à l'inspection la procédure mise en place pour éviter les dépassements de la concentration maximale autorisée en composés organiques volatiles (COV)
- 3) mentionner le classement SEVESO ou non du site
- 4) utiliser un système unique de désignation des piézomètres présents sur le site et de mettre à jour son corpus documentaire.

Constat

1) L'exploitant indique, dans sa lettre du 29 mars 2024 à l'inspection, que les chariots élévateurs hors d'usage ont été enlevés le 30 novembre 2023. Il précise que, pour prévenir le risque de lixiviation par les eaux pluviales, les pièces de maintenance à risque sont systématiquement stockées à l'abri des eaux météoriques.

Les dernières analyses des rejets **d'eaux de surface** d'avril et juin 2024 conduisent à des concentrations en manganèse respectivement < 0.05 et de 0,1 mg L⁻¹.

Par ailleurs, le rapport d'activité 2023 de l'exploitant montre que, le 30 novembre 2023, la concentration en manganèse dans les **eaux souterraines** était de $\sim 0,010\,\mathrm{mg}\,\mathrm{L}^{-1}$, hormis pour un piézomètre (0,041 mg L⁻¹). (La valeur de 0,226 mg L⁻¹ avait été atteinte sur un piézomètre en juin 2023.) Fin avril 2024, la concentration maximale est de 0,119 mg L⁻¹.

(Pour mémoire, selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, pour le manganèse, la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est de 0,050 mg L⁻¹.)

Selon l'exploitant, une explication possible de ces valeurs élevées en manganèse dans les eaux de surface et souterraines serait une teneur naturellement élevée de cet élément dans les épines de pins, qui se répandent régulièrement sur le site. Des investigations plus poussées sont envisagées pour confirmer ou infirmer cette hypothèse. L'exploitant indique par ailleurs vouloir continuer à suivre la teneur en manganèse dans ses rejets d'eaux de surface (sa lettre du 29 mars 2024 à l'inspection), bien que ce suivi ne soit pas prescrit dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Pour pallier les non-conformités sur les rejets en COV, l'exploitant a confirmé, lors de cette inspection, son engagement (cf. lettre du 29 mars 2024 à l'inspection) d'élargir son panel de fournisseurs de caissons de charbon actif. Il déclare disposer désormais d'un fournisseur principal et de plusieurs autres prestataires. Les analyses 2023 de COV rejetés montrent des valeurs inférieures au seuil maximal autorisé (50 mg Nm⁻³), hormis un dépassement de ce seuil le 5 septembre 2023 (56 mg Nm⁻³).

- 3) L'exploitant confirme que son site n'est pas classé SEVESO. Il note dans sa lettre du 29 mars 2024 que « le relevé des stocks permet donc d'assurer qu'a aucun moment la règle de « dépassement direct des seuils SEVESO seuil bas » n'est dépassée. Le fichier de suivi permet également de s'assurer que la règle des cumuls, définie à l'article 511-1 II du code de l'environnement, n'est pas atteinte. Enfin, chaque zone de stockage est prélevée une fois par an pour analyse et confirmation que le mélange de produit n'est pas classant au titre de la réglementation SEVESO III. »
- 4) La désignation des piézomètres a été harmonisée sur le plan général, le mode opératoire POR.MO.085 et les documents de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

- Sur le point 1), il est demandé à l'exploitant de
 - poursuivre le suivi de la teneur en manganèse des eaux de surface rejetées, tant que l'origine de cette teneur élevée n'est pas élucidée
 - étudier l'origine ou les causes susceptibles de conduire à des teneurs élevées en manganèse dans les eaux de surface rejetées par l'exploitation et dans les eaux souterraines
 - ramener ses rejets en manganèse vers des valeurs conformes aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant transmet à l'inspection les analyses et justificatifs qui attestent que la concentration en manganèse des eaux de surface rejetées par l'exploitation et des eaux souterraines est conforme aux prescriptions.

• Sur le point 2), il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les analyses et justificatifs attestant que le traitement des COV par les charbons actifs est tel que la concentration des COV rejetés est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suite, demande d'actions correctives

Proposition de délai : 6 mois

N° 8: Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.1.6

Thème(s): Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2021, il a été demandé à l'exploitant une mise à jour de son étude de dangers, initiée en 1996 et complétée en 2002. Comme de nouveaux compléments étaient nécessaires, l'inspection avait préconisé une actualisation totale de l'étude de dangers. Lors de la dernière inspection (14 novembre 2023), il a de nouveau été demandé une mise à jour de cette étude de dangers.

Constat

L'exploitant a transmis le 29 mars 2024 la mise à jour de l'étude de dangers. Celle-ci est datée du 18 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9: Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.4.1

Thème(s): Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résista à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lors de la précédente inspection (14 novembre 2023), il a été demandé à l'exploitant d'indiquer, par une pancarte placée près des vannes d'isolement des bassins de rétention, les précautions et modalités d'emploi (sens d'ouverture et de fermeture, recours à un outillage spécifique pour procéder à leur manœuvre…)

Constat

L'ensemble des vannes du réseau de collecte des eaux de surface a été équipé de pancartes précisant l'utilisation de ces vannes.